

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Académie de

NANTES

La rectrice de la région académique Pays de la Loire, Rectrice de l'académie de Nantes, Chancelière des universités

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiées ;

ADDITIF A L'ARRETE COLLECTIF DU 15 JUIN 2024 PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrête :

Article 1^{er} : Les 3 professeurs certifiés de classe normale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors classe du corps des professeurs certifiés au titre de l'année 2024

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE D'ORIGINE	EN LIEU ET PLACE DE	NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE D'ORIGINE
MM BRICARD		NATHALIE	MATHEMATIQUES		MM RANNOU		MURIELLE	ESPAGNOL
MM SCHMIT		GAELLE	HISTOIRE GEOGRAPHIE		MM RENAUDEAU		VALERIE	ANGLAIS
MM SIRE		MURIELLE	ANGLAIS		MM BEUCHILLOT		BEATRICE	HOTELLERIE TOURISME

Article 2 : le présent arrêté est publié sur le site académique et est affiché dans les locaux du rectorat, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait le 30/08/2024

La Rectrice de la région académique Pays de la Loire, Rectrice de l'académie de Nantes, Chancelière des universités

La Rectrice de la région académique Pays de la Loire,

Rectrice de l'académie de Nantes

Chancelière des universités



Katia BÉGUIN

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez formuler :

- Soit un recours gracieux ou hiérarchique
- Soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois*.

- A compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.